



HAL
open science

Droit, linguistique, sociolinguistique : exercice d'épistémologie comparée

Marc Debono

► **To cite this version:**

Marc Debono. Droit, linguistique, sociolinguistique : exercice d'épistémologie comparée. Pour une épistémologie de la sociolinguistique, Editions Lambert-Lucas, pp.133-142, 2010. <hal-01376301>

HAL Id: hal-01376301

<https://hal.science/hal-01376301v1>

Submitted on 4 Oct 2016

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



HAL Authorization

DEBONO, M. (2010), « Droit, linguistique, sociolinguistique : exercice d'épistémologie comparée », In : BOYER, H. (dir.), *Pour une épistémologie de la sociolinguistique*, Paris : Editions Lambert-Lucas, pp. 133-142.

Droit, linguistique, sociolinguistique : exercice d'épistémologie comparée

Marc Debono
EA 4246 DYNADIV
Université François Rabelais de Tours

Introduction

L'épistémologie de la sociolinguistique pourrait-elle gagner à aller voir ce qui se passe dans le domaine juridique, domaine à première vue assez éloigné de ses préoccupations premières ? Nous nous proposons de démontrer ici l'intérêt d'une épistémologie comparée, empruntant un chemin détourné, celui du droit, pour faire jouer les contrastes et mettre en lumière les convergences avec des problématiques sociolinguistiques très actuelles.

D'un point de vue épistémologique, les sciences humaines et sociales (SHS) ne prendraient pas le droit « au sérieux » (Dworkin 1995), « se cantonnant souvent dans une attitude critique de soupçon et de dénonciation » (Dupret 2006 : 10), attitude relativement récente qui remontrait au XIX^e siècle (Dubouchet 1990 : 10-11). Si l'on en croit P.Legendre, « la méconnaissance du juridique par les sciences sociales est un fait massif » (Legendre 1989 : 21), dont la principale cause résiderait dans le fait que le droit est pressenti comme le lieu de la non objectivité, de l'impureté « scientifique » :

« [...] personne n'oserait sérieusement s'aventurer dans les matières juridiques à l'aveuglette, car les savants aux mains pures et à la science objective pressentent vaguement que le droit peut cacher quelque chose qu'il vaut mieux ne pas aller voir de trop près » (Legendre 1976 : 154).

Partant du constat de ce rapport de méfiance, notre contribution vise donc à interroger les liens entre les épistémologies disciplinaires, juridique et linguistique/sociolinguistique.

1. Le *juspositivisme* : ou comment la science du droit cherche à se rapprocher de l'objectivisme des sciences de la nature

Il serait trop long de faire une histoire de l'épistémologie juridique, que Christian Atias a par ailleurs brillamment retracée (Atias 2002). Nous nous concentrerons donc sur un tournant majeur de cette histoire, celui du *positivisme juridique*¹.

1.1. Le projet kelsénien d'une *Théorie pure du droit*

Le principal et plus influent représentant du positivisme juridique, Hans Kelsen, théoricien autrichien du droit, expose son projet en ouverture d'un ouvrage qui marquera profondément l'épistémologie juridique et le droit en général : la *Théorie pure du droit*, publiée en 1934.

En première page de cet ouvrage, on peut lire ceci (c'est nous qui soulignons) :

« Théorie, elle se propose uniquement et exclusivement de *connaître son objet*, c'est-à-dire d'établir *ce qu'est le droit et comment il est*. Elle n'essaie *en aucune façon de dire comment le droit devrait ou doit être fait*. D'un mot, elle entend être une *science du droit*, elle n'entend pas être politique juridique.

¹ Le positivisme juridique, en tant que courant de la théorie du droit, ne doit pas être confondu avec le *droit positif*, qui est le droit en vigueur dans un lieu et dans une temporalité donnés.

Pourquoi se dénomme-t-elle elle-même une théorie 'pure' du droit ? C'est pour marquer qu'elle souhaiterait simplement assurer une connaissance du droit, *du seul droit*, en excluant de cette connaissance tout ce qui ne se rattache pas à l'exacte notion de cet objet. En d'autres termes, *elle veut débarrasser la science du droit de tous les éléments qui lui sont étrangers* » (Kelsen 1999 : 1).

Cet incipit programmatique dévoile la dualité de l'idéal kelsénien, qui est à la fois celui de la *neutralité* scientifique et de la *pureté* méthodologique.

1.2. Neutralité/objectivité : l'idéal scientifique / descriptif / a-normatif de Kelsen

La tâche qu'assigne Kelsen à la science juridique est de *décrire* le droit, avec une volonté très claire de faire de cette neutralité descriptive le principe de distinction entre la *science de droit* (que l'on nomme également « doctrine » ou « dogmatique » juridique) et le *droit* (l'« objet » normatif), domaine de la *prescription*, du maniement des normes. La *pratique* (normative) est distinguée de la *science* (descriptive). Kelsen emprunte ici à Kant la distinction entre le *Sein*, le monde des « objets » qu'étudient les sciences de la nature, et le *Sollen*, le monde de ce qui « devrait être » des sciences normatives (dont le droit, comme la grammaire, relèvent). Christian Atias parle à cet égard d'un « prolongement kelsénien » de la révolution kantienne (Atias 2002 : 34-36)

1.3. Pureté : le droit et uniquement le droit

L'exigence de neutralité descriptiviste est, chez Kelsen, indissociable de l'exigence de pureté méthodologique : le projet qu'il assigne à sa théorie pure du droit est de décrire le droit et *le seul droit*, en « débarrass[ant] la science du droit de tous les éléments qui lui sont étrangers » (Kelsen 1999 : 1). Kelsen vise ici les extérieurs du droit, et en particulier le politique : la science du droit, dans son acception positiviste, est techniciste : elle ne s'occupe que des *règles*, aucunement des *principes* éthico-politiques qui président à l'édiction de ces règles (« elle n'entend pas être politique juridique », *Idem*). Kelsen exclut donc la question du « juste » en droit : savoir si le droit est juste ou non, moral ou non, ne concerne pas la science du droit, mais relève plutôt de la science politique².

1.4. Science du droit et sciences de la nature

Cette double ambition d'objectivité et de pureté du positivisme juridique kelsénien peut, en définitive « se ramener à une seule thèse, celle de la neutralité de la réalité sociale considérée comme une masse informe et amorphe, comme un donné brut et indifférencié » (Dubouchet, 2007 : 95). La science du droit se fait neutre, a-normative, objective, pour étudier des normes juridiques, considérées comme des choses, des données brutes et extérieures.

En poussant à un degré tel l'exigence d'objectivité, en faisant de la science du droit une science de l'objet, l'idée de Kelsen, est bien de « rattraper » les sciences de la nature :

« [L]a *Théorie pure du droit* n'est de bout en bout qu'une *défense et illustration* de cette conception de la dogmatique juridique comme 'science du droit', *une science à part entière aux côtés des sciences de la nature*, soumises – prétend-il – aux mêmes devoirs d'objectivité et de neutralité, qui doit rester exempte de toute coloration idéologique et de toute prise de position critique »³ (Amselek 1997 : 337).

Si cette « défense et illustration » n'est pas propre au droit (« accusées d'être 'molles', [les SHS] ont été *défendues et illustrées* comme capables de [...] dureté »⁴ (Blanchet 2009 : 146)), l'entreprise positiviste sera particulièrement marqué dans le domaine juridique : la sortie du « ghetto épistémologique » (Dubouchet 1990 : 11) passera par une forte revendication scientifique, que d'aucuns critiqueront comme « illusion d'élever le droit à hauteur de la science » (Legendre 1999 : 80).

² Notons que si Kelsen a, parallèlement à son œuvre en droit, produit une œuvre importante en science politique - et qu'il a lui-même été très engagé politiquement - il sépare bien les deux univers.

³ Nous soulignons.

⁴ Nous soulignons.

Ce tournant positiviste, « courant de pensée dominant » en droit (Amselek 1997 : 337), a produit d'importants effets⁵ : avec Kelsen, la croyance en un « objet-droit » pur, *fini* et homogène, que l'on peut isoler de ses « extérieurs », se répand bien au delà de la simple théorie du droit, influençant les pratiques et les représentations des juristes dans leur ensemble. S'il est dominant le paradigme *juspositiviste* fait néanmoins l'objet d'une critique de certains juristes minoritaires. L'examen de ces travaux montre que l'herméneutique philosophique – de Gadamer et de Ricoeur principalement – joue un rôle moteur dans cette contestation.

2. L'approche herméneutique du droit

Pour présenter les postulats de l'herméneutique philosophique utilisés par certains juristes pour rénover l'épistémologie de leur discipline, il apparaît de circonstance de partir des spécificités de l'herméneutique judiciaire mises en lumière par Gadamer dans un long paragraphe de *Vérité et Méthode* intitulé « La signification exemplaire de l'herméneutique juridique » (Gadamer 1996 : 347-363).

2.1. Postulats de l'herméneutique : l'exemplarité de l'herméneutique juridique⁶ selon Gadamer

L'herméneutique judiciaire, technique très ancienne – celle du juge interprétant le texte de loi –, y est en présentée comme le véritable modèle de l'interprétation dans les sciences de l'homme :

« L'herméneutique juridique est en mesure de rappeler à la manière dont procèdent les sciences de l'esprit ce qu'elle est en vérité » (Gadamer 1996 : 350).

Cette valeur exemplaire tient selon lui dans l'action de deux forces sur l'interprétation juridictionnelle - *tradition* et *telos* -, qui font de la construction de l'interprétation par le juge un processus tout à la fois *archéologique* (à partir d'un « déjà là » : le texte de droit, mais aussi la tradition formée par la jurisprudence, que la prise en compte de cette dimension soit explicitée ou non) et *téléologique* (dans le but d'aboutir à une solution équitable au vu du cas concret). Ce travail du juge fournit « le modèle de la relation entre le passé et le présent que nous cherchons » affirme Gadamer (Gadamer 1996 : 350) et, partant de ce modèle, il propose son analyse du processus de compréhension.

Une des pierres angulaires de l'herméneutique gadamerienne est l'idée de *précompréhension* (*Vorverständnis*), une « structure d'anticipation » du sens inévitablement marquée par la tradition dans laquelle est située l'interprète. Pour Gadamer, la tradition n'est pas une donnée statique (le terme ne doit pas être entendu dans son sens traditionaliste), mais une dynamique : c'est le « travail de l'histoire », l'historicité de chaque individu qui influe sur sa construction de la signification. La compréhension n'est donc pas le fruit d'une conscience anhistorique, mais de l'inscription de l'individu dans une histoire. Elle est en ce sens « archéologie ».

Archéologie, mais aussi téléologie : l'exercice du pouvoir judiciaire est le lieu où l'influence du *telos*, de l'objectif visé, sur la compréhension est la plus évidente : le juge ne juge pas uniquement en fonction du « déjà là » (que ce « déjà là » soit la lettre de la loi, la jurisprudence, ou l'historicité du juge), mais aussi en fonction d'un « en vue de » : le caractère équitable de la solution.

Un bon exemple de cette modalité interprétative est fourni par une affaire restée célèbre en droit de *common law*⁷ (*Garner vs Burr*, 1951), dans laquelle le juge est amené à reconnaître comme *vehicle* un

⁵ L'influence de Kelsen a d'ailleurs été si importante que C. Atias remarque que c'est « le seul juriste à avoir donné son nom à un système de pensée : le 'kelsenisme' » (Atias 2002).

⁶ Par « herméneutique juridique », Gadamer entend principalement le travail d'interprétation du juge. Nous emploierons donc indistinctement les termes *juridique*, *judiciaire*, et *juridictionnel*.

poulailler monté sur des roues métalliques, s'écartant ainsi du sens littéral de la loi. Si le juge ne présente pas les choses de la sorte (censé *dire* la loi, il ne peut le faire), son interprétation est clairement téléologique : il s'agissait d'interpréter un texte de loi en vue de maintenir l'obligation pour tout *vehicle* de posséder des pneus pour ne pas endommager la voirie. Or, une interprétation littérale ne permettait pas cette solution, le poulailler en question ne répondant pas, pour diverses raisons, à la stricte définition de ce qu'est un *vehicle*.

Cette interprétation téléologique se détache donc du *signe* : elle est « hors texte », non neutre car visant un but et influencée par le cas concret auquel le juge est confronté et auquel on lui demande d'apporter une solution. La tâche du magistrat est d'*appliquer* la loi, c'est-à-dire de « concilier l'autrefois et l'aujourd'hui [...] » (Gadamer 1996 : 356).

Téléologique (application en fonction d'un but présent) et archéologique (ancrée dans une tradition, une histoire), l'interprétation judiciaire ne peut qu'être considérée comme a-scientifique du point de vue de la science moderne : « le caractère scientifique de la science moderne consiste justement à objectiver la tradition et à éliminer méthodiquement toute influence que pourrait exercer sur la compréhension le présent dans lequel vit l'interprète » (Gadamer 1996 : 355).

Pourtant, se demande Gadamer, l'*application*, entendue comme anticipation du sens à *partir et en vue de* ne fait-elle pas « essentiellement et nécessairement partie de la compréhension ? » (Gadamer 1996 : 355). La réponse positive de Gadamer à cette question institue l'herméneutique judiciaire comme exemplaire pour les SHS :

« Ainsi, le modèle de l'herméneutique juridique a bien montré sa fécondité. Quand le juriste, exerçant la fonction de juge, se sait autorisé, en présence du sens premier d'un texte de loi, à compléter le droit, il fait exactement ce qui a lieu dans tout autre type de compréhension. *L'ancienne unité des disciplines herméneutiques retrouve ses droits, si on voit à l'œuvre, en toute opération herméneutique, celle du philologue comme celle de l'historien, la conscience de l'histoire de l'influence.*

Voilà donc élucidé le sens de l'application inhérente à toutes les formes de compréhension. L'application n'est pas application, faite après coup à un cas concret, d'un universel pour ainsi dire donné, que l'on aurait commencé par comprendre en lui-même. Elle n'est au contraire que la compréhension effective de l'universel même, qu'est pour nous le texte donné. La compréhension se révèle être un mode d'action et, de cette action, elle a conscience » (Gadamer 1996 : 362)⁸.

Un élément vient néanmoins différencier la technique judiciaire de l'herméneutique philosophique proposée ici aux SHS. Si le juge a conscience de son action de compréhension (il « se sait autorisé » dit Gadamer), il ne peut en revanche pleinement expliciter la manière dont il construit la signification : il est censé - surtout en France où la peur du « gouvernement des juges » est historique - être la « bouche de la loi », fiction protectrice du principe démocratique de séparation des pouvoirs⁹. Mais le chercheur en SHS, lui, ne doit-il pas franchir le pas que le juge ne peut franchir : conscientiser *et* expliciter la manière dont il construit du sens ?

Certains juristes (minoritaires), se sont emparés de cette question épistémologique centrale. Retenant une acception herméneutique de la compréhension, Pierre Legrand a, par exemple, dégagé un certain nombre de conséquences « en cascade » pour penser la rencontre altéritaire en droit comparé. Sa « comparaison [des droits] comme herméneutique », approche qu'il qualifie lui-même de

⁷ Système de droit jurisprudentiel en vigueur dans le monde anglo-saxon.

⁸ C'est l'auteur qui souligne.

⁹ Pour se permettre un « écart téléologique » par rapport au *signe*, à la *lettre* de la loi, le juge se retranchera toujours derrière l'*intention législative*, qu'il cherchera à établir, par exemple, à l'aide des travaux préparatoires des assemblées législatives. Mais Gadamer a montré que cette recherche repose sur la « fiction insoutenable » d'une permanence historique du sens. Dès lors, « [le juge] ne peut pas se sentir lié par ce que lui apprennent, par exemple, les procès-verbaux du Parlement rapportant les intentions de ceux qui ont élaboré la loi. Il lui faut au contraire reconnaître le changement intervenu dans les circonstances et, par conséquent, déterminer en termes nouveaux la fonction normative de la loi » (Gadamer, 1996 : 349).

« dépositivante », est présentée comme un modèle épistémologique d'opposition au positivisme juridique. Il s'agit bien pour lui d'utiliser l'herméneutique pour sortir du *juspositivisme*, que Kelsen a, entre autres, contribué à installer.

2.2. Le modèle herméneutique de la compréhension comme « moteur » de la contestation anti-positiviste : l'exemple du droit comparé de P.Legrand

Si l'on considère, avec les herméneutes, que la construction des significations est indissociable de l'expérience de celui qui les construit, la distinction entre le chercheur-juriste et l'« objet » de sa recherche n'a plus lieu d'être. Ce qu'exprime P.Legrand en droit comparé, en affirmant qu'« il n'est donc de séparation comparatiste/*comparandum* qu'illusoire » (Legrand 2006 : 59) :

« [le comparatiste] donne à entendre non pas un 'objet' d'observation en lui-même (la comparaison n'est pas un savoir d'objet, puisqu'il n'y a pas de droit *en soi* ou *comme tel*), mais bien l'entendement que le comparatiste a acquis de ce qu'il appelle son 'objet' de comparaison au moyen d'un discours qu'il s'est fabriqué » (Legrand 2006 : 17).

Cette sortie du « monde des objets » a bien évidemment des conséquences sur la place du chercheur dans la recherche en droit : P.Legrand propose la réintroduction du chercheur-juriste en tant qu'« être-entendement toujours/déjà au monde » (Legrand 2006 : 50), qui *pré-comprend* (historiquement, téléologiquement) le droit de l'autre. Cette précompréhension, le juriste doit travailler à l'explicitier, en mettant en récit sa compréhension du droit. Ricoeur, qui à l'instar de Gadamer, s'est beaucoup intéressé à l'herméneutique juridique, parle d'une position « anti-kelsénienne » (Ricoeur et Ost 2004) : mettre en récit le droit, c'est rompre avec la « mytho-logique » de la rationalité juridique (Lenoble et Ost 1980) que le positivisme juridique a imposé en présentant le droit comme un donné brut et homogène, comme un objet *pur*. Et, mettre en récit sa compréhension, c'est renouer avec le complexe de la construction de la signification. Legrand, fidèle sur ce point à Gadamer, invite donc à « approfondi[r] sa contingence » (Legrand 2006 : 120), plutôt que d'essayer de s'en abstraire en suivant l'idéal scientifique.

Autre conséquence de cette approche herméneutique du droit : le rapport du chercheur à l'altérité change nécessairement. Si les *objets* ne sont pas dissociables du chercheur les inventant et y « participant », cela signifie également qu'ils ne sont pas dissociables de l'autre : ce n'est pas l'objet (le droit étranger) que l'on cherche à comprendre, mais bien l'autre, indissociable de ce droit. C'est en ce sens que P.Legrand distingue l'*autre-droit* (objet d'étude du droit comparé dominant, qui catalogue les différences entre les *systèmes* juridiques) de l'*autre-en-droit*, au sens d'« entendement étranger » du droit : dans une perspective herméneutique, c'est cette altérité que le comparatiste va chercher à rencontrer et essayer de comprendre, et non pas l'« objet » (l'*autre droit*).

Dans le domaine du droit, la perspective herméneutique sert donc de moteur à une contestation, institutionnellement marginale, de l'épistémologie positiviste dominante¹⁰. L'examen de cette tension existante en droit nous permet maintenant d'interroger comparativement les positions épistémologiques en linguistique et sociolinguistique.

3. Epistémologies juridique, linguistique et sociolinguistique : convergences

Commençons par deux points de comparaison qui apparaissent assez nettement :

¹⁰ Nous n'avons évoqué ici que les travaux de P.Legrand, mais, pour ne prendre que quelques exemples, ceux de Pierre Legendre, François Ost, Jacques Lenoble et Paul Dubouchet s'inscrivent également dans une perspective plus ou moins explicitement herméneutique.

1) les postulats du projet kelsénien exposés dans sa *Théorie pure du droit* sont très comparables à ceux de la linguistique saussurienne exposés dans le *Cours de linguistique générale*¹¹ ;

2) des contestations de ces modèles épistémologiques, en droit comme en sciences du langage, empruntent, de manière symptomatique, les mêmes voies de la réflexivité et de l'herméneutique (nous expliqueront le rapport que l'ont peut établir entre ces deux notions plus bas).

3.1. La similarité des projets kelsénien et saussurien

La science du droit kelsénienne comme la linguistique saussurienne (ou d'inspiration saussurienne) ont pour point de départ un même projet descriptif, objectiviste d'un objet essentialisé, imaginé et construit comme coupé de ses extérieurs et du chercheur l'analysant. Le tableau ci-dessous, certainement trop schématique, permet néanmoins de visualiser les similitudes :

	Science du droit kelsénienne	Linguistique saussurienne
Neutralité descriptiviste, objectivité du chercheur	<p><i>Doctrina</i> juridique (science) vs <i>Pratique</i> juridique (normes)</p> <p>Kelsen cherche à « construire une 'théorie structurale du droit' à partir de la description de l'objet tel qu'il est effectivement donné par l'expérience » (Herrera, 1997).</p>	<p><i>Linguistique</i> (science) vs <i>Grammaire</i> (normes)</p>
Pureté de l'objet	<p>Le droit et « <i>le seul droit</i> » :</p> <p>« débarrasser la science du droit de tous les éléments qui lui sont étrangers »</p> <p>distinction claire droit/politique (« la science du droit n'est pas politique juridique »)</p> <p>(Kelsen, <i>Théorie pure du droit</i>)</p>	<p>La langue « <i>en elle-même et pour elle-même</i> »¹²</p> <p>la langue comme « institution sociale » n'est pas l'objet de Saussure</p> <p>(Saussure, <i>CLG</i>)</p>

P.Amselek (1994 et 1997), pour le positivisme juridique, et J.-C. Milner (1995), pour la science du langage positiviste, ont montré que les deux projets répondent d'ailleurs au même impératif : pureté et neutralité sont censées rapprocher les sciences juridique et linguistique des sciences de la nature pour leur fournir une « dureté », gage de scientificité.

Si ce tropisme des sciences « galiléennes » est certainement transversal aux SHS, il est particulièrement marqué dans les domaines juridique et linguistique pour différentes raisons que nous ne pouvons ici qu'évoquer. D'abord, la « solidité » des objets d'études (le *droit*, la *langue*), très liée à leur rôle joué dans le cadre de l'édification de l'Etat national (Baggioni 1997), a pu faciliter la pensée

¹¹ Ou « tirés » du *CLG*, la pensée de Saussure différant à bien des égards de l'histoire de la réception du *CLG* (entre autres : Rastier 2009).

¹² Certains voient dans cette phrase apocryphe finale du *CLG* un ajout par Bally et Sechehaye d'une phrase attribuable à Bopp et non à Saussure (Rastier 2009 : 5). Si ce débat est certainement essentiel (Rastier voit dans cet ajout une déformation fondamentale de la pensée de Saussure), le fait que l'on puisse aujourd'hui émettre des doutes sur la paternité réelle de cette célèbre expression ne change rien l'histoire de sa réception et à son influence sur l'épistémologie des sciences linguistiques.

d'une « science de l'objet ». Ensuite, l'existence des pratiques (ou disciplines) normatives par excellence que sont le droit et la grammaire, a pu accentuer une volonté de démarcation des deux « sciences » naissantes.

3.2. Convergences d'un renouveau épistémologique en droit et en sociolinguistique

Si l'on met maintenant en regard les épistémologies qui se développent en marge et en opposition à ce paradigme positiviste dominant, on voit à nouveau se dégager certaines convergences entre droit et linguistique. En effet, le droit comparé altéritaire de P.Legrand ne va pas sans rappeler le courant réflexif et/ou herméneutique qui se développe actuellement en sociolinguistique¹³.

La mise en récit du « soi comprenant »

P.Legrand ne fait d'ailleurs pas de distinction entre sa « comparaison comme herméneutique » (Legrand, 1996 : 287), et « une comparaison réflexive [...] invitant le comparatiste à opérer un retour sur soi » (Idem, 285). Cette absence de distinction est significative : la réflexivité doit beaucoup à l'herméneutique (voir sur ce point : Simard 2004 : 194, note 38) et il n'y a pas tant de différence entre l'herméneutique, telle que la propose Gadamer et Ricoeur, et la réflexivité.

Ce « retour sur soi » réflexif, cette mise en récit du soi comprenant, l'explicitation du « récit singulier de la construction des significations » est ce qui, pour Didier de Robillard, fonde la différence entre les approches positivistes et les approches qualitatives (réflexive/herméneutique) (Robillard, à paraître). Le clivage des approches existe donc dans les deux domaines, juridique et linguistique : la position de Legrand (et d'autres juristes que nous n'avons pu évoquer ici), position d'opposition au paradigme du positivisme juridique, « anti-kelsénienne » (Ricoeur et Ost, 2004), s'inscrit dans un clivage épistémologique comparable à celui de la sociolinguistique réflexive/herméneutique face à un paradigme dominant, diversement qualifié de « structurilinguistique » (Blanchet 2007), « technolinguistique » (Robillard 2007) ou « linguistique de l'ordre » (Calvet 2007).

L'autre point de convergence entre le droit comparé « à l'aune d'une herméneutique » de Legrand et la sociolinguistique réflexive réside dans la réponse apportée à la question : que cherche-t-on à comprendre quand on fait de la recherche en SHS ? Cherche-t-on à comprendre des *droits*, des *discours*, des *cultures* ou des *altérités* ?

Contre les « objets » : l'altérité

Legrand répond sans ambiguïté à cette question en distinguant l'*autre-droit* de l'*autre-en-droit* : c'est bien la compréhension de l'altérité qui est au cœur de son projet, et non celle des droits étrangers « en eux-mêmes ». Autrement dit, le droit comparé cherche à comprendre l'*autre* et non pas *son droit*, et ce changement de visée entraîne, nous l'avons vu, un profond renouveau de la manière de faire de la recherche en droit.

On peut rapprocher cette position de la perspective *alterlinguistique* proposée par Didier de Robillard (2007, 2008, 2009) : c'est l'autre qui est au cœur de la recherche sociolinguistique, et non pas sa langue, ni même son discours (ce qui, bien évidemment, ne signifie pas que ceux-ci n'ont pas d'intérêt, la question étant plutôt celle de leur statut épistémologique) :

« pour les approches positivistes, ce sont les *discours* (le plus possible détachés du « reste ») qu'on essaie de comprendre. Si on adopte un point de vue herméneutique, l'enjeu est de donner sens aux

¹³ Le dernier numéro des *Cahiers de sociolinguistique*, intitulé « Sociolinguistique et réflexivité : vers un paradigme réflexif et/ou herméneutique », en témoigne (*Cahiers de sociolinguistique*, Université Rennes II, n° 14, 2009)

autres, dans une relation avec eux, les discours n'étant qu'une partie du processus » (Robillard, à paraître)¹⁴.

Ces positions sur le statut épistémologique à accorder aux *droits, langues, discours*, rejoint celle de Martine Abdallah-Pretceille sur les *cultures*, qu'elle ne considère pas davantage comme des « objets » de recherche isolables :

« Une culture n'existe que si elle est 'vue', si elle est 'lue', ce qui implique de doubler et de dépasser l'approche sémiologique par une phénoménologie sociale qui permet d'éviter le réductionnisme culturel en reconnaissant la vision et l'interprétation de acteurs (Martine Abdallah-Pretceille et Louis Porcher 2001 : 71)

Il est d'ailleurs symptomatique que Martine Abdallah-Pretceille, dans son approche de la dynamique interculturelle, se revendique également de l'herméneutique ; comme un certain nombre de chercheurs en SHS d'ailleurs, qui ont comme point commun de réfléchir sur le rapport à l'autre (mentionnons, entre autres, Fred Dervin et Denis Simard).

Conclusion

Pour conclure sur ce bref et forcément lacunaire exercice d'épistémologie comparée, on peut dire que, si les approches réflexives et/ou herméneutiques se développent de manière convergente en droit et en linguistique/sociolinguistique, cela n'a rien d'étonnant à la lumière de l'histoire de ces disciplines, toutes deux profondément marquées par l'idéal de la neutralité du chercheur analysant un donné brut et homogène.

Bibliographie

ABDALLAH-PRETCEILLE, M., et PORCHER, L., *Éducation et communication interculturelle*, PUF, 2^e éd., 2001.

AMSELEK, P., *Théorie du droit et science*, PUF, 1994.

AMSELEK, P., « La part de science dans les activités des juristes », *Recueil Dalloz*, chron., 1997, p.337

ATIAS, C., *Epistémologie juridique*, Précis Dalloz, 1^{ère} éd., 2002.

BAGGIONI, D., *Langues et nations en Europe*, Payot, 1997.

BLANCHET, Ph., « La réflexivité comme condition et comme objectif d'une recherche scientifique, humaine et sociale », *Cahiers de sociolinguistique*, Université Rennes II, n° 14, 2009, pp.145-152.

BLANCHET, Ph., *Carnets d'Atelier de Sociolinguistique*, n°1, 2007. URL : <http://www.upicardie.fr/LESCLaP>

CALVET, L.-J., « Pour une linguistique du désordre et de la complexité », *Carnets d'Atelier de Sociolinguistique*, n°1, 2007. URL : <http://www.upicardie.fr/LESCLaP>

DUBOUCHET, P., *Sémiotique juridique, Introduction à une science du droit*, PUF, Les voies du droit, 1990.

DUPRET, B., *Droit et sciences sociales*, Armand Colin, 2006.

¹⁴ C'est l'auteur qui souligne.

- DWORKIN, R., *Prendre les droits au sérieux*, PUF, 1995 [1977].
- GRONDIN, J., *L'herméneutique*, Que sais-je, PUF, 2006.
- KELSEN, H., *Théorie pure du droit*, 2^e éd. traduite par EISENMANN, C., LGDJ, Bruylant, 1999.
- LEGENDRE, P., *Jouir du pouvoir. Traité de la bureaucratie patriote*, Les Editions de Minuit, 1976.
- LEGENDRE, P., « Droit, communication et politique », Entretien avec Daniel DAYAN et Jean-Marc FERRY, *Hermès*, CNRS Editions, n°5-6, 1989.
- LEGENDRE, P., *Sur la question dogmatique en Occident*, Fayard, 1999.
- LEGRAND, P., 1996, « Comparer », *Revue internationale de droit comparé*, vol.48, n°2, pp. 279-318.
- LEGRAND, P., *Le droit comparé*, « Que sais-je ? », PUF, 2^e éd., 2006.
- LENOBLE, J. et OST, F., *Droit, mythe et raison. Essai sur la dérive mythologique de la rationalité juridique*, Publication des facultés Universitaires de Saint-Louis, Bruxelles, 1980.
- MILNER, J.-C., *Introduction à une science du langage*, Seuil, 1995.
- RASTIER, F., « Saussure et les textes. De la philologie des textes saussuriens à la théorie saussurienne des textes », *Texte !*, vol. XIV, n°3, 2009. URL : revue-texto.net.
- RICOEUR, P. et OST, F., « Paul Ricoeur, lecteur de François Ost », entretien du jeudi 6 mai 2004, *L'Arrêt aux pages*, 2004. URL : www.arretauxpages.com.
- ROBILLARD, D. (de), « La linguistique autrement : altérité, expérientiation, réflexivité, constructivisme, multiversalité : en attendant que le *Titanic* ne coule pas », *Carnets d'Atelier de Sociolinguistique*, n°1, 2007. URL : <http://www.upicardie.fr/LESCLaP>
- ROBILLARD, D. (de), *Perspectives alterlinguistiques*, vol. 1 : *Démons*, vol. 2 : *Ornithorynques*, Paris, L'Harmattan, 2008.
- ROBILLARD, D. (de), « Réflexivité : sémiotique ou herméneutique. Comprendre ou donner sens ? Une approche profondément anthropolinguistique ? », *Cahiers de sociolinguistique*, Université Rennes II, n° 14, 2009, pp.153-175.
- ROBILLARD, D. (de), « Fallait-il inventer la sociolinguistique moderne ? Enjeux autour de l'histoire et de la sociolinguistique », in VERONIQUE, D. (éd.), Actes du colloque *Questions vives en sociolinguistique*, Université d'Aix-Marseille I, juin 2009 (à paraître).
- SAUSSURE, F. (de), *Cours de linguistique générale*, édition critique préparée par Tullio De Mauro, Paris, Payot, 1995 [1916].
- SIMARD, D., *Education et herméneutique : contribution à une pédagogie de la culture*, Presses de l'Université de Laval, 2004.